

ORAGE ET EXCES DE PLUIE DU 17 AOUT 2022 RECONNAISSANCE COMPLEMENTAIRE PERTES DE RECOLTES DE POMMES

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 15 novembre 2023 a étendu la reconnaissance de calamité agricole suite aux orages et excès de pluies du 17 août 2022 **aux pertes de récoltes de pommes**. (arrêté ministériel du 28/11/23).

Cette reconnaissance complémentaire fait suite à la reconnaissance initiale portant sur les pertes de récoltes de melons et tomates d'industrie (arrêté ministériel du 29/03/23).

La zone reconnue sinistrée couvre les 6 communes suivantes :

Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles, Vauvert

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production sinistrée.
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation. Son calcul est réalisé uniquement à partir du barème départemental.

Le produit brut théorique de l'exploitation est calculé en tenant compte de toutes les productions animales et végétales de l'exploitation au cours de l'année du sinistre, y compris les productions non sinistrées. Le cas échéant, sont également prises en compte les aides du premier pilier de la PAC, couplées et découplées, de l'année précédant le sinistre.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre les deux seuils de 30 % et 13% cités ci dessus. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

Le CNGRA du 15/11/2023 a spécifié qu'une déduction forfaitaire de 30 % de perte doit être appliquée sur la perte globale pour tenir compte des pertes liées à la grêle et au vent (risques assurables).

L'indemnisation se calcule en appliquant un taux d'indemnisation de 25 % au dommage indemnisable.

Les dossiers de demande d'indemnisation doivent être déposés à la DDTM du Gard **avant le 05/01/2024** à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés. Ils doivent comprendre :

INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

1 - La demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2022 **même si elles ne sont pas sinistrées**. Si vous êtes en agriculture

biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur si vous n'avez pas transmis ce document lors de votre déclaration PAC 2022.

2 - Une attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour accéder à la procédure des calamités agricoles.

3 - Les coordonnées bancaires du demandeur

Vous devez fournir un BIC IBAN uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2022, demande PCAE...)
- si vos coordonnées bancaires ont changé.

4 - L'annexe 1 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2022

Vous devez indiquer les quantités de pommes que vous avez récoltées en 2022, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de récolte.

Justificatifs de récolte

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2022,
- si vous n'avez pas de comptabilité : la copie du cahier de recettes de 2022 ou les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2022, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2022.

5 - L'annexe 2 : inventaire des vergers de pommiers cultivés en 2022

Vous devez détailler les surfaces des vergers de pommiers de l'exploitation.

Si les parcelles ne figurent pas dans votre déclaration PAC 2022 ou sur votre relevé parcellaire de la MSA, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

6 - Le relevé MSA 2022

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2022 uniquement si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2022.

Si toutes vos parcelles ne figurent pas sur le relevé MSA, vous devez fournir les pièces justifiant de l'exploitation de celles ci (bail, acte notarié, attestation du propriétaire).

Si vous rencontrez des difficultés pour compléter votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité préservation des milieux

- gestionnaire Tel : 04 66 62 62 02 / 06 71 08 38 37
- secrétariat du service : 04 66 62 64 22
- courriel : ddtm-calam@gard.gouv.fr

N. B. : pour les pertes de récoltes survenues suite à un sinistre postérieur au 1^{er} janvier 2023, la procédure des calamités agricoles ne s'applique plus. Elle est remplacée par l'Indemnité de Solidarité Nationale.